



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 8 Février 2024
9ème Chambre

N° minute : 2024L00252
N° RG: 2023L01896
2022J00481

SAS CLEMENT REPROGRAPHIE
contre
SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick FUNEL / de SAS
CLEMENT REPROGRAPHIE

DEMANDEUR

SAS CLEMENT REPROGRAPHIE 33 bd Du Général Leclerc Le Forum 06240
BEAUSOLEIL
comparant en personne assistée par Me Olivier CASTELLACCI 11 Rue
Alexandre Mari NMCG AVOCATS ASSOCIES 06000 NICE

DEFENDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Me Jean-Patrick
FUNEL / de SAS CLEMENT REPROGRAPHIE 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 31 Janvier 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Meggie CHOUTIA

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Gilles BLANCHON, Président, Mme Lorlyne BOUZAT, M. Léon
PIMENTA, Assesseurs.

Prononcée le 8 Février 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée par M. Gilles BLANCHON, Président et Me Dominique CIGNETTI,
greffier associé, Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 31 janvier 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 15 décembre 2022, la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 8 février 2023, le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE ;

Par jugement du 21 juin 2023, rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 décembre 2023.

Le 31 janvier 2024 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

La SAS CLEMENT REPROGRAPHIE exerce l'activité de reprographie et infographie et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à un manque de trésorerie lors de la création de la société d'un besoin en fonds de roulement important en l'état d'un poste client représentant près de 3 mois de chiffre d'affaires, d'un loyer trop important ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 312 678 € se décomposant comme suit :

Passif privilégié 9 323 €,

Passif chirographaire 184 096 €,

Passif à échoir 19 196 €,

Passif contesté 100 063 €,

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 193 419 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 293 482 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 312 678,54 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation du 1^{er} janvier 2023 au 31 octobre 2023 l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 205 166 € et un résultat net de 14 558 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Thierry VARITTO du cabinet d'expertise comptable KPMG, en date du 30 janvier 2024, la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Le prévisionnel d'exploitation établi sur 10 ans état d'un chiffre d'affaires annuel moyen de 250 000 €, et d'une capacité d'autofinancement de 76 000 € ;

Au 29 décembre 2023, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 10 280,52 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient 3 options :

Option n°1 :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives ;

Option n°2 :

L'apurement du passif à 70% des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 7 années au moyen d'échéances annuelles progressives ;

Option n°3 :

L'apurement du passif à 40 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 3 années au moyen d'échéances annuelles progressives ;

Le projet de plan prévoit expressément que les créanciers qui ne répondraient pas à la consultation seraient réputés avoir choisi l'option n°1, c'est-à-dire le règlement à 100% sur 10 ans.

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 30 novembre 2023 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE ont été les suivantes :

7 créanciers représentant 59,55% du passif échu ont accepté l'option n°1 du plan,

3 créanciers représentant 2,98 % du passif échu ont refusé le plan,

14 créanciers représentant 33,07% du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté l'option n°1 du plan ;

Aucune remise n'a été accordée par les créanciers et dès lors seule l'option n°1 est retenue.

Les créances inférieures à 500 € seront réglées dès l'arrêté du plan ;

Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle nette soit fixée à la somme de 22 000 € durant les 3 exercices à compter de l'arrêté du plan sauf retour à meilleur fortune ;

Le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;

Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE ;

Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;

Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,

Arrête le plan de redressement de la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE selon les modalités suivantes :

Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :

5% de la 1^{ère} à la 4^{ème} année,

7 % la 5^{ème} et la 6^{ème} année,

15% la 7^{ème} et la 8^{ème} année

18 % la 9^{ème} et la 10^{ème} année.

Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle nette de 22 000 € et ce durant les 3 exercices suivant l'arrêté du plan sauf retour à meilleure fortune.

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procèdera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SAS CLEMENT REPROGRAPHIE devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Steve BALDONI.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Monsieur Philippe GARCIA juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.